



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2017-268

PUBLIÉ LE 24 NOVEMBRE 2017

Sommaire

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-11-22-005 - Arrêté préfectoral portant composition et fonctionnement des conseils citoyens de la commune de Châteaurenard pour les quartiers prioritaires du « Centre ancien » et de « Roquecoquille » (4 pages) Page 4

13-2017-11-22-006 - Arrêté préfectoral portant composition et fonctionnement du conseil citoyen de la commune d'Orgon pour le quartier prioritaire du « Centre historique » (3 pages) Page 9

DDTM 13

13-2017-11-22-003 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A51 pour réfection des enrobés et des joints de chaussée de l'OA 265 (4 pages) Page 13

13-2017-11-22-001 - Arrêté autorisant la pêche électrique de sauvegarde dans le canal de Craponne, dans le canal de Boisgelin Craponne, et le Canal des Alpilles (4 pages) Page 18

DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur

13-2017-11-22-004 - ARRETE portant accord sur l'insertion et l'emploi des travailleurs handicapés au sein de la Société ARCELORMITTAL MEDITERRANEE à Fos sur Mer (2 pages) Page 23

Direction générale des finances publiques

13-2017-10-19-014 - CDU 013-2017-0020 (8 pages) Page 26

13-2017-10-19-015 - CDU N13-2017-0027 (10 pages) Page 35

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

13-2017-11-20-009 - Arrêté portant 1ère modification au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL "O2 MARSEILLE SUD" sise 212, Avenue de Toulon - 13010 MARSEILLE. (2 pages) Page 46

13-2017-11-20-010 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL "O2 MARSEILLE SUD" sise 212, Avenue de Toulon - 13010 MARSEILLE. (3 pages) Page 49

DRFIP 13

13-2017-11-13-014 - Délégation de signature PRS Aix en Provence (1 page) Page 53

13-2017-11-13-015 - Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal PRS d'Aix en Provence (2 pages) Page 55

13-2017-11-21-004 - Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal SIE Aix en Provence Sud (4 pages) Page 58

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement

13-2017-11-21-003 - Arrêté du 21 novembre 2017 portant prolongation de la reprise des restrictions des prélèvements et des usages de l'eau sur un ensemble de bassins versants du département des Bouches-du-Rhône (5 pages) Page 63

13-2017-11-20-011 - Arrêté modificatif portant institution de la commission d'élus relative à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) (2 pages)

Page 69

Sous-Préfecture d'Arles

13-2017-11-22-002 - arrêté procédant à la modifications statutaires de l'association syndicale de propriétaires de l'union du vigeirat central de la commune de tarascon (2 pages)

Page 72

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-11-22-005

Arrêté préfectoral

portant composition et fonctionnement des conseils
citoyens de la commune de Châteaurenard pour les
quartiers prioritaires du « Centre ancien » et de
« Roquecoquille »



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES DU RHONE

**Arrêté préfectoral
portant composition et fonctionnement des conseils citoyens de la commune de
Châteaurenard pour les quartiers prioritaires du « Centre ancien » et de « Roquecouille »**

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- VU** la loi N° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine posant les principes de la réforme de la politique de la ville ;
- VU** le décret N° 2014-767 du 3 juillet 2014 du Conseil d'État fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- VU** le décret N° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
- VU** la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;
- VU** le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014 ;

Considérant la demande de labellisation des conseils citoyens de la commune de Châteaurenard formulée par le président de la communauté d'agglomération Terre de Provence et le Maire de Châteaurenard, le 8 novembre 2017, auprès du Préfet des Bouches du Rhône.

Arrête:

ARTICLE 1 : Désignation des membres du conseil citoyen du quartier prioritaire du « Roquecoquille ».

Sont désignés membres du conseil citoyen de Châteaurenard, dans le quartier prioritaire de la politique de la ville de « Roquecoquille », les personnes suivantes :

Pour le collège des habitants :

	F / H	Adresse 1	Adresse 2	CP	Ville
Mme Laurette COQUELIN	F	134, Av. de la Souleiado	202 résidence le Clos des Tours B	13160	CHATEAURENARD
M. Maxime SCHMITT	H	Impasse Yves du Manoir	Rés. Roquecoquille BAT 23 - 2 ^e étage	13160	CHATEAURENARD
Mme Naima ZHAR	F	Impasse Yves du Manoir	Rés. Roquecoquille BAT 25 - 3 ^e étage	13160	CHATEAURENARD
M. Mostafa TAHIRI	H	24, rue des Massacans	Clos des Tours – Appt 22 – BAT D	13160	CHATEAURENARD
Mme Valérie LACROUX	F	683 Bd Joliot Curie	33 résidence le Clos des Tours	13160	CHATEAURENARD
M. Eric ZAKLINSKI	H	68, rue des Massacans	41 résidence le Clos des Tours	13160	CHATEAURENARD
Mme Peggy CLOET	F	134, Av. de la Souleiado	2 résidence le Clos des Tours B	13160	CHATEAURENARD
M. Elhaj ESHOUL	H	Avenue Jean Bouin	Rés. Roquecoquille – BAT 15 - rdc	13160	CHATEAURENARD

Pour le collège des acteurs locaux :

	Représentant	Adresse	CP	Ville
Collège Simone Veil	M. Mounir LAOUYEN	210, avenue Pierre de Coubertin	13160	CHATEAURENARD
ADDAP13	M. Yves GROGNOU	Av. des Alpilles – Place G. Brassens	13310	St-MARTIN DE CRAU
ATOL	M. Marc ISCHARD	4, Bd Gambetta	13160	CHATEAURENARD
MDA13 Nord	Mme Pascale LOUARN	94, rue Labadie	13300	SALON DE PROVENCE
Football Association Châteaurenard	M. Eric LAMBERTIN	435, chemin du Grand Quartier	13160	CHATEAURENARD

ARTICLE 2 : Désignation des membres du conseil citoyen du quartier prioritaire du « Centre ancien ».

Sont désignés membres du conseil citoyen de Châteaurenard, dans le quartier prioritaire de la politique de la ville du « Centre ancien », les personnes suivantes :

Pour le collège des habitants :

	F / H	Adresse	CP	Ville
Mme Annie DELVAL	F	1, rue de la Liberté	13160	CHATEAURENARD
M. Christian BOREL	H	58, rue Jentelin	13160	CHATEAURENARD
Mme Mireille RIGAL	F	9, rue du Moulin	13160	CHATEAURENARD
M. Pierre ORSET	H	11, place du Planet	13160	CHATEAURENARD
Mme Marie PIZON	F	8, rue Esquiros	13160	CHATEAURENARD
M. Jacques BENEZETH	H	19, cours Carnot	13160	CHATEAURENARD

Pour le collège des acteurs locaux :

	Représentant	Adresse	CP	Ville
Association du Vieux Village	M. Jérémie PICOT	42, rue Jentelin	13160	CHATEAURENARD
ADDAP 13	M. Yves GROGNOU	Avenue des Alpilles – Place G. Brassens	13310	St-MARTIN DE CRAU
ATOL	M. Marc ISCHARD	4, Bd Gambetta	13160	CHATEAURENARD
MDA13 Nord	Mme Pascale LOUARN	94, rue Labadie	13300	SALON DE PROVENCE
Football Association Châteaurenard	M. Eric LAMBERTIN	435, chemin du Grabd Quartier	13160	CHATEAURENARD

ARTICLE 3 : Fonctionnement interne

Le conseil citoyen devra élaborer un règlement intérieur ou une charte, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville, et précisant leur rôle ainsi que leurs modalités d'organisation et de fonctionnement.

ARTICLE 4 : Renouvellement

La durée du mandat des membres du conseil citoyen et les modalités de remplacement des membres démissionnaires sont définies par les partenaires du contrat de ville et inscrites dans celui-ci. Il pourra être prévu le renouvellement, total ou partiel, des membres du conseil citoyen, à l'occasion de l'actualisation, le cas échéant à trois ans, du contrat de ville.

ARTICLE 5 : La Préfète déléguée pour l'égalité des chances et le Maire de Châteaurenard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 22 novembre 2017

La Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Marie-Emmanuelle ASSIDON

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-11-22-006

Arrêté préfectoral

portant composition et fonctionnement du conseil citoyen
de la commune d'Orgon pour le quartier prioritaire du
« Centre historique »



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES DU RHONE

**Arrêté préfectoral
portant composition et fonctionnement du conseil citoyen de la commune d'Orgon pour le
quartier prioritaire du « Centre historique »**

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- VU** la loi N° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine posant les principes de la réforme de la politique de la ville ;
- VU** le décret N° 2014-767 du 3 juillet 2014 du Conseil d'État fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- VU** le décret N° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
- VU** la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;
- VU** le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014 ;

Considérant la demande de labellisation du conseil citoyen de la commune d'Orgon formulée par le président de la communauté d'agglomération Terre de Provence et le Maire d'Orgon, le 8 novembre 2017, auprès du Préfet des Bouches du Rhône.

Arrête:

ARTICLE 1 : Désignation des membres du conseil citoyen du quartier prioritaire du « Centre historique ».

Sont désignés membres du conseil citoyen d'Orgon, dans le quartier prioritaire de la politique de la ville du « Centre historique », les personnes suivantes :

Pour le collège des habitants :

	F / H	Adresse	CP	Ville
Mme Julie FICHET	F	28, studio/pavillon St Gervais	13660	ORGON
M. Serge NIZOU	H	3, rue du Murier	13660	ORGON
Mme Christine HUMBERT	F	100, avenue de la Victoire	13660	ORGON
M. Raphael KNOEPFLI	H	82, avenue de la Victoire	13660	ORGON
Mme Isabelle BASTET	F	8, rue Charles Fabbiani	13660	ORGON
M. Sébastien CLIQUENNOIS	H	5, logt 6 chemin de la Mine	13660	ORGON
Mme Nadia BOITEL	F	106, avenue de la Victoire	13660	ORGON
M. Mohamed HSAINE	H	21, avenue Georges Coste	13660	ORGON

Pour le collège des acteurs locaux :

	Représentant	Adresse	CP	Ville
MDA13 Nord	Mme Pascale LOUARN	94, rue Labadie	13300	SALON-DE-PROVENCE
Val Durance	M. Joseph SOTGIU	Stade G. Taberner – Route nationale – Av. Jean Moulin	13660	ORGON
Comité des Fêtes	Mme Sandra BELHEINE	Hôtel de Ville Place de la Liberté	13660	ORGON
Familles Rurales	Mme Rita Van Der BECKE	19, chemin de la Mine	13660	ORGON
ATOL	M. Marc ISCHARD	4, Bd Gambetta	13160	CHATEAURENARD

ARTICLE 2 : Fonctionnement interne

Le conseil citoyen devra élaborer un règlement intérieur ou une charte, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville, et précisant leur rôle ainsi que leurs modalités d'organisation et de fonctionnement.

ARTICLE 3 : Renouvellement

La durée du mandat des membres du conseil citoyen et les modalités de remplacement des membres démissionnaires sont définies par les partenaires du contrat de ville et inscrites dans celui-ci. Il pourra être prévu le renouvellement, total ou partiel, des membres du conseil citoyen, à l'occasion de l'actualisation, le cas échéant à trois ans, du contrat de ville.

ARTICLE 4 : La Préfète déléguée pour l'égalité des chances et le Maire d'Orgon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 22 novembre 2017

La Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Marie-Emmanuelle ASSIDON

DDTM 13

13-2017-11-22-003

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation
sur l'autoroute A51 pour réfection des enrobés et des joints
de chaussée de l'OA 265



LE PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
Service Construction Transports
Crise
Pôle Gestion de Crise Transports
Unité Transports

<p style="text-align: center;">ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A51 POUR RÉFECTION DES ENROBÉS ET DES JOINTS DE CHAUSSÉE DE L'OA 265</p>

La Préfète pour l'Égalité des Chances
chargée de l'administration de l'État dans le département
des Bouches-du-Rhône

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.263 du 22 juillet 1982 ;

Vu le décret du 29 novembre 1982, approuvant la convention de concession passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Cote d'Azur Provence Alpes (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des Autoroutes Concédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu, le décret n° 2001-942 en date du 9 octobre 2001, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

Vu, le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

Vu le règlement de l'exploitation de la Société ESCOTA, en date du 8 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté permanent n° 2014048-0007 de chantiers courants pour les autoroutes A8, A50, A51, A52, A501 et A520 dans leurs parties concédées à la société ESCOTA dans le département des Bouches du Rhône en date du 17 février 2014 ;

Vu l'arrêté n° 13-2017-10-20-S-022 du 20 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté n° 13-2017-10-23-003 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône ;

Considérant la demande de la Société ESCOTA en date du 13 novembre 2017 ;

Considérant l'avis du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 22 novembre 2017 ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société d'Autoroute Esterel Cote d'Azur Provence Alpes, et du personnel des entreprises chargées des travaux d'enrobés et de réfection des joints d'ouvrages de l'OA265 se trouvant entre l'échangeur n°12 « Aix-Les-Platanes » au PR 23.400 et l'échangeur n°13 « Venelles » au PR 27.400 **de nuits du 04 au 22 décembre 2017.**

Sur Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1

En raison des travaux de réfection d'enrobés et des joints de chaussées de l'OA265 situées entre l'échangeur n°12 « Aix-Les-Platanes » au PR 23.400 et l'échangeur n°13 « Venelles » au PR 27.400 de l'autoroute A51, la circulation de tous les véhicules sera réglementée de 21h00 à 05h00 comme suit :

- Dans le sens Aix-en-Provence vers Gap, nuit du 04 décembre et nuits du 06 au 12 décembre :
 - Fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur n°12 - Aix les Platanes au PR 24,800 en direction de Gap
 - Fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur n°13 Venelles au PR 27,400
- Dans le sens Gap vers Aix-en-Provence, nuit du 05 décembre et nuits du 13 au 20 décembre :
 - Fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur n°13 - Venelles au PR 27,400 en direction d'Aix-en-Provence

En cas d'intempéries ou d'aléas de chantier les dates de fermeture pourront être reportées à des dates ultérieures en dehors des jours hors chantier, des jours fériés et des week-ends.

Le Conseil Départemental des Bouches du Rhône et la DDTM des Bouches du Rhône seront informés 48 heures avant la coupure effective.

ARTICLE 2

Les itinéraires de déviation seront mis en place et entretenus par ESCOTA:

A) Fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Gap de l'échangeur 12 « Aix les Platanes »

Les usagers souhaitant emprunter l'A51 en direction de Gap à l'échangeur 12 « Aix les Platanes » PR 24,800 devront emprunter la RD 96 en direction de Venelles jusqu'à l'échangeur n°13 « Venelles » PR 27,400 d'où ils pourront accéder à l'A51 en direction de Gap.

B) Fermeture de la bretelle de sortie dans le sens Aix-en-Provence vers Gap de l'échangeur n°13 « Venelles »

Les usagers en provenance de Marseille circulant sur l'A51 ne pouvant sortir à l'éch n°13 Venelles R 27,400 pourront sortir à l'échangeur 12 – Aix-les-Platanes, PR 23.400, et suivront la RD96 en direction de Venelles.

C) Fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Marseille de l'échangeur 13 « Venelles »

Les usagers souhaitant emprunter l'A51 en direction de Marseille à l'échangeur 13 « Venelles » PR 27,400 devront emprunter la RD 96 en direction de Aix-en-Provence jusqu'à l'échangeur n°12 « Aix-les-Platanes » d'où ils pourront accéder à l'A51 en direction de Marseille.

Les signalisations de l'itinéraire de déviation et du jalonnement seront constitués, au début de l'itinéraire, par un panneau de confirmation de déviation du type KD62 ; par une signalisation de jalonnement placée tout le long de la déviation aux changements de direction, à tous les carrefours importants ou ambigus et aux intersections, au moins tous les 5 km.

ARTICLE 3

Les signalisations correspondantes aux prescriptions du présent arrêté seront conformes à l'IISR – 8^{ème} partie – signalisation temporaire.

Elles seront mises en place, entretenues et surveillées par les services de l'exploitation de la société ESCOTA.

Les usagers seront informés par la mise en place de panneaux d'information sur l'autoroute A51 et la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes (107.7).

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera adressé aux destinataires suivants :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- Le Président du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur de la Société des Autoroutes Estérel, Cote d'Azur, Provence, Alpes ;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- Les Maires des Communes d'Aix-en-Provence et Venelles.
- Le Commandant du Peloton Autoroutier de Gendarmerie de Meyrargues ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à la DIR Méditerranée (DIR de Zone SUD).

Fait à Marseille, le 22 novembre 2017

Pour La Préfète et par délégation,
le Chef de Pôle Gestion de Crise
Transport

Signé

Anne-Gaelle Cousseau

DDTM13

13-2017-11-22-001

Arrêté autorisant la pêche électrique de sauvegarde dans le canal de Craponne, dans le canal de Boisgelin Craponne, et le Canal des Alpilles



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE DE L'EAU, DE LA MER ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté

autorisant la pêche électrique de sauvegarde de la faune piscicole dans le canal de Craponne, dans le canal de Boisgelin Craponne, et le canal des Alpines suite à leur mise en chômage

**MADAME LA PRÉFÈTE DÉLÉGUÉE A L'ÉGALITÉ DES CHANCES EN CHARGE DE
L'ADMINISTRATION DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS LES BOUCHES- DU- RHÔNE**

VU le Livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement et notamment l'article L.436-9,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté interpréfectoral 2014161-0026 du 10 juin 2014 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,

VU l'arrêté réglementaire permanent du 02 décembre 2016, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'Issernio, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2017 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU la demande formulée par la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 27 octobre 2017,

VU l'avis favorable du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du 07 novembre 2017,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est autorisée à capturer, prélever et à transporter du poisson dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle des opérations

La Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est désignée en tant que responsable de l'exécution matérielle de ces opérations.

Les personnes qui participeront aux opérations de capture sont :

- Sébastien Conan
- Alain Broc
- Luc Rossi
- Guy Perona
- Jean-Louis Beridon
- Jean-Louis Bolea
- Thibaut Baudouin
- Adrien Rocher
- Clément Mougín

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable de la signature du présent arrêté au 31 mars 2018.

ARTICLE 4 : Objet de l'opération

Cette opération a pour objectif la sauvegarde du poisson resté captif lors de la mise en chômage des canaux d'irrigation ci-après :

- Canal de Craponne : du 31 octobre 2017 au 31 mars 2018.
- Canal Boisgeline Craponne, du 4 décembre 2017 au 31 mars 2018.
- Canal des Alpines , branches 1 et 2, à partir du 10 novembre 2017 au 31 mars 2018.

ARTICLE 5 : Lieu de capture

Les opérations de capture ont lieu dans les canaux de Craponne, Boisgeline Craponne et canal des Alpines.

ARTICLE 6 : Moyens de capture autorisés

Est autorisée pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation , l'utilisation de matériel électrique de type HERON ou MARTIN PECHEUR appartenant à la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique dans le respect de l'arrêté du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité.

ARTICLE 7 : Espèces et quantités autorisées

Toutes les espèces et toutes les quantités sont autorisées.

ARTICLE 8 : Destination du poisson

A l'exception des espèces déclarées nuisibles et des poissons déclarés en mauvais état sanitaire, tous les poissons sont transportés et remis à l'eau sur les cours d'eau du département Arc et Cadière.

Lorsque la quantité de poisson à détruire est inférieure à 40 kg, il est détruit sur place. Au-dessus de 40 kg, ils sont obligatoirement confiés à un équarrisseur pour destruction.

ARTICLE 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du détenteur du droit de pêche.

ARTICLE 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture au Préfet du département (DDTM 13) où est envisagée l'opération.

ARTICLE 11 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai de six mois suivant la réalisation de l'opération, le titulaire de l'autorisation en informe le préfet (DDTM 13) et le Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 : Exécution

Le pétitionnaire, le chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, ainsi que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 22/11/2017

Le chef du Service Mer, Eau, Environnement

Nicolas CHOMARD



DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur

13-2017-11-22-004

ARRETE portant accord sur l'insertion et l'emploi des
travailleurs handicapés au sein de la Société
ARCELORMITTAL MEDITERRANEE à Fos sur Mer



PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

UD des Bouches du Rhône - DIRECCTE
Mission accès et retour à l'emploi

**ARRÊTE DU 8 JUIN 2011
PORTANT AGREMENT D'ACCORD D'ENTREPRISE
CONCLU EN FAVEUR DE L'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHÔNE**

Vu les articles L 5212-8 et R 5212-12 à R 5212-18 du Code du Travail

Vu l'accord conclu le 30 juin 2017 entre SOCIETE ARCELORMITTAL MEDITERRANEE dont le siège est 13776 à FOS SUR MER d'une part et les organisations syndicales de salariés CFDT, CFE-CGC, CGT, FO d'autre part, accord déposé auprès de l'Unité Départementale des Bouches du Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur, enregistré le 31 juillet 2017 sous le numéro A01317009487

Vu la demande d'agrément déposée par la SOCIETE ARCELORMITTAL MEDITERRANEE

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, du 18 avril 2012, portant nomination de Monsieur Michel BENTOUNSI en qualité de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale des Bouches du Rhône, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} juin 2012 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie et du Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social du 1^{er} mars 2017 portant prorogation du mandat de M. Michel BENTOUNSI pour une durée de trois ans ;

Vu qu'en application de l'article 45-1 du Décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, la suppléance ou l'intérim des fonctions de préfet dans le département des Bouches du Rhône est assurée par Madame Marie Emmanuelle ASSIDON, Préfète Déléguée pour l'Egalité des Chances,

Vu le Décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Madame Marie Emmanuelle ASSIDON en qualité de Préfète pour l'Egalité des Chances auprès du Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et sécurité Sud, Préfet des Bouches du Rhône, à compter du 4 septembre 2017,

Vu l'Arrêté N° 13 2017 10 20 S 31 du 20 octobre 2017 portant délégation de signature de la Préfète Déléguée pour l'Egalité des Chances chargée de l'Administration de l'Etat dans le département des Bouches du Rhône à M. Michel BENTOUNSI, Responsable de l'Unité Départementale des Bouches du Rhône, de la DIRECCTE PACA

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'accord sur l'insertion et l'emploi des travailleurs handicapés signé le 30 juin 2017 au sein de l'entreprise SOCIETE ARCELORMITTAL MEDITERRANEE est agréé.

ARTICLE 2 : L'agrément du présent accord vaut pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019.

ARTICLE 3 : Le Responsable de l'Unité Départementale des Bouches du Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille le 22 novembre 2017

Le Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
Responsable de l'Unité Départementale
des Bouches du Rhône

Michel BENTOUNSI

Direction générale des finances publiques

13-2017-10-19-014

CDU 013-2017-0020



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE
DIVISION DU DOMAINE
GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CONVENTION D'UTILISATION
N° 013-2017-0020 du 19 octobre 2017
Douanes Port de Bouc BSE – Rue de Turenne -

Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Monsieur Francis BONNET, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 10 février 2017, ci-après dénommé **le propriétaire**

D'une part,

2. La Direction Interrégionale des Douanes de PACA Corse représentée par Monsieur SAVARY Philippe, Administrateur Supérieur des Douanes, Directeur Interrégional de PACA Corse, intervenant aux présentes en qualité de représentant du Ministère de l'Action et des Comptes Publics, dont les bureaux sont situés 48 Avenue Robert Schuman 13224 Marseille Cedex 2, ci-après dénommée **l'utilisateur**,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Port de Bouc (13110) – Cité douanière- 1, rue de Turenne.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins des missions des Douanes de Port de Bouc BSE, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État, sis à Port de Bouc (13110) – Cité douanière- 1, rue de Turenne, cadastré : parcelle AA 60 d'une superficie de 2425 m², tel qu'il figure, délimité par un liseré rouge sur l'extrait cadastral joint en annexe.

Identifiant Chorus : **167692/455888/10.**

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une **durée de neuf années** entières et consécutives **qui commence le 1^{er} janvier 2017**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Aucun état des lieux d'entrée n'a été dressé au début de la présente convention. Aucun état des lieux de sortie ne sera effectué au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- la surface Hors Œuvre Nette (SHON) est de 126 m²
- la surface utile brute (SUB) est de 105 m²
- la surface utile nette (SUN) est de 45 m²

Au 1^{er} janvier 2017, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- Effectifs physiques : 6
- Postes de travail : 7

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 6,42 m² par agent.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire avec le budget disponible et conformément au principe de spécialité budgétaire.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments

publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble ne pourront être supérieurs à 12 m²/poste de travail :

- au 01/01/2020
- au 01/01/2023
- au 31/12/2025

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le Préfet informera le Ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur. Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Article 11

Loyer

Sans objet

Article 12

Révision du loyer

Sans objet

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}.

Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2025**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le Préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Annexe : – Extrait cadastral.

Marseille, le 19 octobre 2017

Le représentant du service utilisateur,
Monsieur Philippe SAVARY,
Directeur Interrégional des Douanes de
PACA Corse

Le chef du Pôle
Logistique et Informatique
Alexandra PASQUIER

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques
Directrice Régionale des Finances Publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône
par délégation

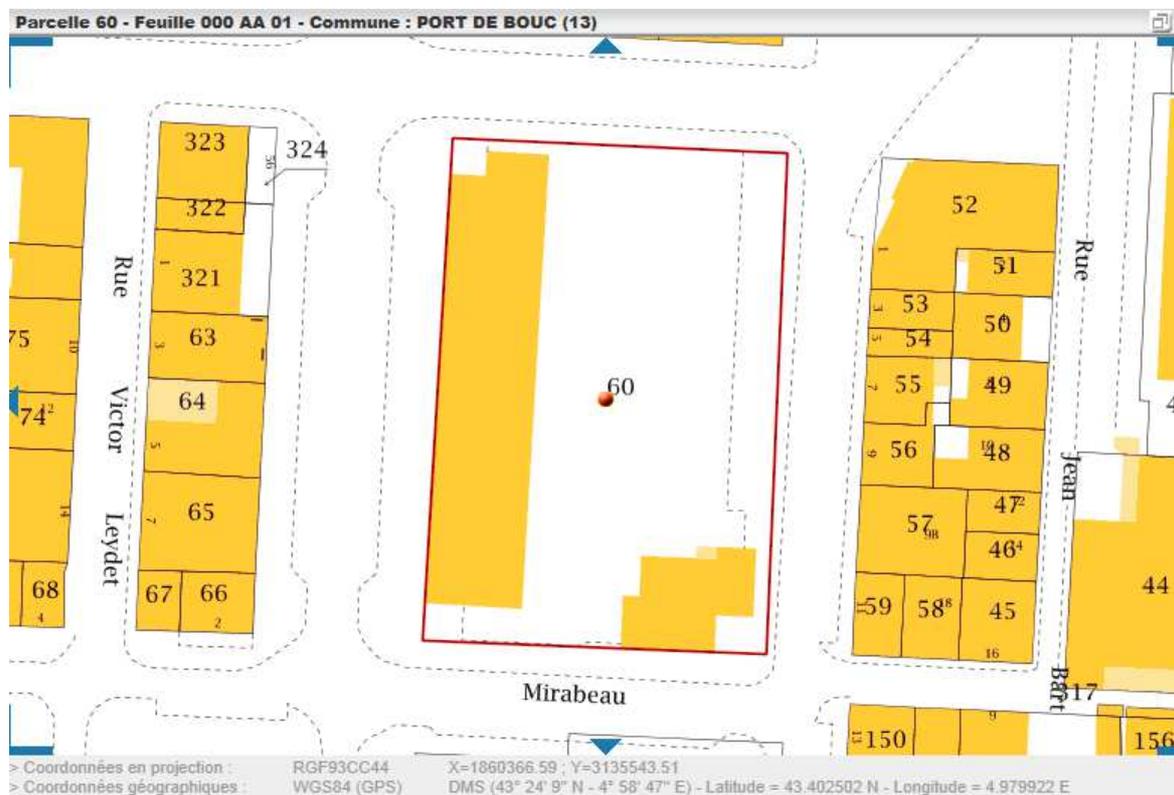
Roland GUERIN
Administrateur des Finances publiques adjoint

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

Annexe : Extrait cadastral.



Références de la parcelle 000 AA 60

Références cadastrales de la parcelle	000 AA 60
Contenance cadastrale	2 425 mètres carrés
Contenance PCI	2 425 mètres carrés
Code arpentage	
Adresse	13110 PORT DE BOUC

Propriétaires de la parcelle 000 AA 60

Nom	EPNA LA MASSE DES DOUANES
Prénom	
Date de naissance	
Nom	ETAT PAR DIRECTION DE L IMMOBILIER
Prénom	DE L ETAT

Direction générale des finances publiques

13-2017-10-19-015

CDU N13-2017-0027



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE
DIVISION FRANCE DOMAINE
GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT
52 rue Liandier
13008 MARSEILLE
Tel : 04.91.09.60.80

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
PROJET DE CONVENTION D'UTILISATION
N° 013-2017-0027 du 19 octobre 2017
Résidence SNIA La Rose des Vents – Marignane -

Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Monsieur Francis BONNET, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 10 février 2017, ci-après dénommé **le propriétaire**,

D'une part,

2. La Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) représentée par Monsieur Philippe CORDIER Chef du Département SNIA Sud-Est dont les bureaux sont sis 1, rue Vincent Auriol 13617 Aix-en-Provence, ci-après dénommé **l'utilisateur**,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Marignane (13700).

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Direction Générale de l'Aviation Civile, « la Résidence SNIA La Rose des Vents », l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État, sis à Marignane (13700), « Résidence SNIA La Rose des Vents », d'une superficie totale de 5175 m² (SHON), cadastré section AH 0055 et AH 0193 tel qu'il figure, délimité par un liseré fin rouge sur l'extrait cadastral joint en annexe.

Identifiant Chorus : 199685 : voir les différents composants et surfaces louées sur l'annexe globale de la convention jointe.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **neuf années entières** et consécutives qui commence le **1^{er} janvier 2017**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Aucun état des lieux n'a été dressé au début de la présente convention, aucun état des lieux, ne sera dressé au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Se reporter au tableau récapitulatif joint en annexe.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention selon les termes du contrat de concession.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire avec le budget disponible et conformément au principe de spécialité budgétaire.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

« Sans objet »

Article 11

Loyer

Eu égard à sa nature opérationnelle et technique, ainsi qu'aux modalités de financement de son acquisition, des investissements et de son entretien, conformément au protocole de gestion immobilière signé le 18 décembre 2014 entre la DGAC, l'ENAC, le MEDDE et France Domaine, le patrimoine immobilier de la DGAC est exonéré de loyers budgétaires (décision du 23 août 2013 du ministre délégué près le ministre de l'économie et des finances, chargé du budget).

Article 12

Révision du loyer

« Sans objet »

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2025.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Ministre décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Annexes : – Extrait cadastral.
– Annexe de la convention globale.

Marseille, le 19 octobre 2017

Le représentant du service utilisateur,
Philippe CORDIER
Chef du Département SNIA Sud-Est

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques
Directeur Régional des Finances Publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône
par délégation

Philippe CORDIER

Roland GUERIN
Administrateur des Finances publiques adjoint

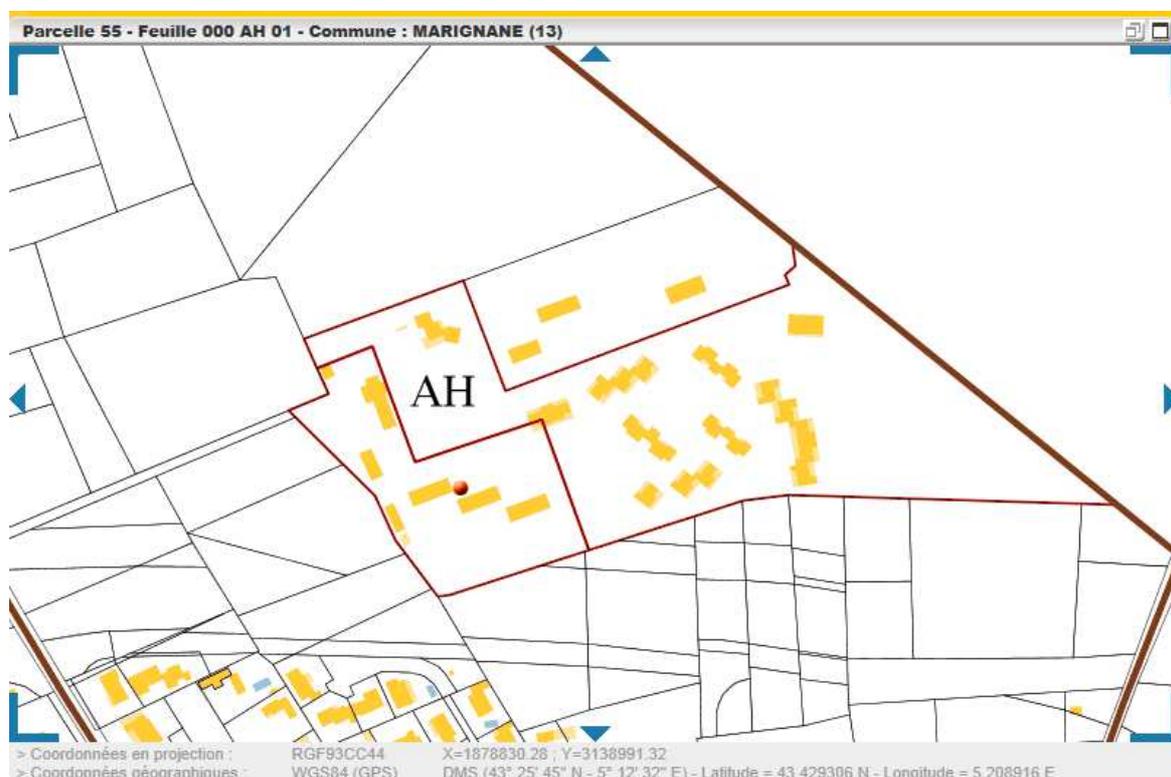
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

Annexes :

Extrait cadastral.



Références de la parcelle 000 AH 55

Références cadastrales de la parcelle	000 AH 55
Contenance cadastrale	9 115 mètres carrés
Contenance PCI	9 115 mètres carrés
Code arpentage	
Adresse	RES LA ROSE DES VENTS 13700 MARIIGNANE

Propriétaires de la parcelle 000 AH 55

Nom	ETAT PAR DIRECTION DE L IMMOBILIER DE L ETAT
Prénom	
Date de naissance	
Nom	ETAT MINISTERE DE L ECOLOGIE DGAC
Prénom	

Références de la parcelle 000 AH 193

Références cadastrales de la parcelle	000 AH 193
Contenance cadastrale	29 229 mètres carrés
Contenance PCI	29 265 mètres carrés
Code arpentage	
Adresse	MONCOURON 13700 MARIGNANE

Propriétaires de la parcelle 000 AH 193

Nom	ETAT PAR DIRECTION DE L IMMOBILIER DE L ETAT
Prénom	
Date de naissance	
Nom	AEROPORT MARSEILLE PROVENCE
Prénom	

ANNEXE DE LA CONVENTION GLOBALE n° 013-2017-027

(Bâtements regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	RESIDENCE SIDA La Rose des Vents - Mangrove	
UTILISATEUR	DUA	
ADRESSE		
LOCALITE	Mangrove	
CODE POSTAL	13700	
DEPARTEMENT		
REF CADASTRALES	Aix 03_AH 193	
EMPRISE (m²)	20144 m ²	
SHON GLOBALE	2 827	m ²
SUB GLOBALE	2 612	m ²
SUN GLOBALE	0	m ²
RATIO MOYEN (*)	0,00	m ² /PdT

Date prise d'effet de la convention :	01/01/17
Durée (par défaut) :	9 ans
Intervalle contrôle (par défaut) :	3 ans
Ratio cible (par défaut) :	12 m ² /PdT
Date de fin de la convention :	31/12/26

(*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "cat 1" et "cat 2 avec pdt" pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été renseignée (colonne X)

TABLEAU RECAPITULATIF																			
IDENTIFICATION DE LA SURFACE				MESURAGES							CONTROLES INTERMEDIAIRES			Date de sortie anticipée du bâtiment					
N° CHORUS de l'unité économique	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse (Niveau et différence de site)	Réf. cadastrales (Niveau et différence de site)	SHON (en m ²)	SUB (en m ²)	SUN (en m ²)	Catégorie du bâtiment	SUN / SUB	Nombre de portes de travail		Ratio d'occupation SUN/porte	Loyer annuel (euros)	1er ratio SUN/porte	2e ratio SUN/porte	3e ratio SUN/porte
19005	44976	5	19005 / 44976 / 5	Dortoir	Logements Dat A						ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
19005	44980	7	19005 / 44980 / 7	Dortoir	Logements Dat B						ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
19005	44981	8	19005 / 44981 / 8	Dortoir	Logements Dat C						ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
19005	44983	11	19005 / 44983 / 11	Dortoir	Logements Dat D						ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
19005	44983	13	19005 / 44983 / 13	Dortoir	Logements Pavillon R1			119	119		ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
19005	44984	15	19005 / 44984 / 15	Dortoir	Logements Pavillon R2			119	119		ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
19005	44915	16	19005 / 44915 / 16	Dortoir	Logements Pavillon R3			119	119		ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
19005	44916	21	19005 / 44916 / 21	Dortoir	Logements Pavillon R4			119	119		ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
19005	44917	23	19005 / 44917 / 23	Dortoir	Logements Pavillon R5			119	119		ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
19005	44918	25	19005 / 44918 / 25	Dortoir	Logements Pavillon R6			104	104		ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
19005	44919	27	19005 / 44919 / 27	Dortoir	Logements Pavillon R7			104	104		ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
19005	44920	29	19005 / 44920 / 29	Dortoir	Logements Pavillon R8			173	173		ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
19005	44921	31	19005 / 44921 / 31	Dortoir	Logements Pavillon R9			173	173		ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
19005	44922	33	19005 / 44922 / 33	Dortoir	Logements Pavillon R10			173	173		ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
19005	44923	35	19005 / 44923 / 35	Dortoir	Logements Pavillon R11			173	173		ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
19005	44924	37	19005 / 44924 / 37	Dortoir	Logements Pavillon R12			173	173		ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
19005	44925	39	19005 / 44925 / 39	Dortoir	Logements Pavillon R13			119	119		ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
19005	44926	41	19005 / 44926 / 41	Dortoir	Logements Pavillon R14			119	119		ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
19005	44927	43	19005 / 44927 / 43	Dortoir	Logements Pavillon R15			119	119		ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
19005	44928	45	19005 / 44928 / 45	Dortoir	Logements Pavillon R16			100	100		ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
19005	44930	47	19005 / 44930 / 47	Dortoir	Logements Pavillon R17			100	100		ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
19005	44931	49	19005 / 44931 / 49	Dortoir	Logements Pavillon R18			104	104		ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
19005	44932	51	19005 / 44932 / 51	Dortoir	Logements Pavillon R19			104	104		ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
19005	44933	53	19005 / 44933 / 53	Dortoir	Logements Pavillon R20			102	102		ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
19005	44952	55	19005 / 44952 / 55	Dortoir	Ancien chenil sur parcelle AH55			25			ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2017-11-20-009

Arrêté portant 1ère modification au titre des services à la
personne au bénéfice de la SARL "O2 MARSEILLE
SUD" sise 212, Avenue de Toulon - 13010 MARSEILLE.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE DEPARTEMENTALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**ARRETE N° PORTANT 1ère MODIFICATION DE
L'ARRETE D'AGREMENT N°13-2017-03-07-002 DU 07/03/2017
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

SAP491056701

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Et par délégation,
le Responsable en charge de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE PACA

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu par l'article R 7232-7 du Code du travail,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 13-2017-03-07-002 du 07 mars 2017 portant renouvellement d'agrément au titre des Services à la Personne de la SARL « O2 MARSEILLE SUD » sise, à cette date, 22, rue Léon Paulet – 13008 MARSEILLE,

Vu la demande de modification reçue le 06 octobre 2017 de la SARL « O2 MARSEILLE SUD » en raison du transfert de son siège social,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté modifie l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 13-2017-03-07-002 en date du 07 mars 2017 qui est désormais rédigé comme suit :

A compter du 08 septembre 2017, le siège social de la SARL « **O2 MARSEILLE SUD** » est situé au **212, Avenue de Toulon – 13010 MARSEILLE**.

La durée de validité de l'agrément reste identique soit **du 15 mars 2017 jusqu'au 14 mars 2022**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-8 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 13-2017-03-07-002 du 07 mars 2017 restent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 20 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône

La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2017-11-20-010

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de la SARL "O2 MARSEILLE SUD" sise 212,
Avenue de Toulon - 13010 MARSEILLE.

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi PACA
Unité départementale des
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de Services à la Personne
enregistré sous le N° SAP491056701
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
Code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément délivré le 15 mars 2017 à la SARL « O2 MARSEILLE SUD »,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Que la SARL « **O2 MARSEILLE SUD** » a informé en date du 06 octobre 2017 l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA du transfert, à **compter du 08 septembre 2017**, de son siège social désormais situé au **212, Avenue de Toulon – 13010 MARSEILLE**.

DECLARE

Que le présent récépissé abroge, à compter du **08 septembre 2017**, le récépissé de déclaration n° 13-2017-03-07-003 en date du 07 mars 2017 de la SARL « **O2 MARSEILLE SUD** » et, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône n°13-2017-047 du 09 mars 2017.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP491056701** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Assistance administrative à domicile,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante),
- Livraison de courses à domicile,
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- Petits travaux de jardinage, y compris travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage, dits « homme toutes mains »,

- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception de soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance aux personnes **hors** personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux,
- Accompagnement des personnes **hors** personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante),
- Prestation de conduite du véhicule personnel **hors** personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au lieu de travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Les activités ci-dessus seront exercées en **mode prestataire**.

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile ;
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation :

- Assistance aux personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ;
- Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette prestation est réalisée dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du code du travail.

Les activités ci-dessus seront exercées en **mode prestataire** sur le département des **BOUCHES-DU-RHONE**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 20 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice Adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

DRFIP 13

13-2017-11-13-014

Délégation de signature
PRS Aix en Provence

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
PÔLE DE RECOUVREMENT SPÉCIALISÉ D'AIX-EN-PROVENCE
3, ALLÉE D'ESTIENNE D'ORVES – CS 60435
13098 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 2

**DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE
DU POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE
D'AIX-EN-PROVENCE**

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé d'Aix-en-Provence
Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;
Vu l'article L622-24 du Code de commerce

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-dessous pour signer les déclarations de créances fiscales dans le cadre de la sauvegarde, du redressement judiciaire ou de la liquidation judiciaire des entreprises relevant du Pôle de recouvrement spécialisé d'Aix-en-Provence :

- NORMAND Elisabeth, inspectrice des Finances publiques
- HARTER Claude, inspectrice des Finances publiques
- ROSSO Nadia , contrôleur des Finances publiques
- MOUSSEAU Viviane, contrôleur des Finances publiques
- LAZOUK-LEBRUN Françoise, contrôleur des Finances publiques

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Bouches-du-Rhône.

A Aix-en-Provence, le 13 novembre 2017

le comptable, responsable du pôle
de recouvrement spécialisé d'Aix-en-Provence,

Signé

Lydie PETTINI-ETZENSPERGER
Inspectrice divisionnaire hors classe

DRFIP 13

13-2017-11-13-015

Délégation de signature en matière de contentieux et
gracieux fiscal
PRS d'Aix en Provence

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PÔLE DE RECOUVREMENT SPÉCIALISÉ D'AIX-EN-PROVENCE
3, ALLÉE D'ESTIENNE D'ORVES – CS 60435
13098 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 2

**DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE
DU POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE
D'AIX-EN-PROVENCE**

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé d'Aix-en-Provence
Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mesdames Claude HARTER et Elisabeth NORMAND, inspectrices des Finances publiques, adjointes au responsable du pôle de recouvrement spécialisé d'Aix-en-Provence, à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 150 000 euros ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer et les actes de poursuites ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
NORMAND Elisabeth	inspecteur	60 000 euros	12 mois	150 000 euros
BOINET Isabelle	contrôleur	8 000 euros	12 mois	100 000 euros
CRAPANZANO Virginie	contrôleur	8000 euros	12 mois	100 000 euros
MENGES Jacqueline	contrôleur	8 000 euros	12 mois	100 000 euros
MOUSSEAU Viviane	contrôleur	8 000 euros	12 mois	100 000 euros
PATERNOLLI Philippe	contrôleur	8 000 euros	12 mois	100 000 euros
PICART Yveline	contrôleur	8 000 euros	12 mois	100 000 euros
SANCHEZ Richard	contrôleur	8 000 euros	12 mois	100 000 euros
LAZOUK-LEBRUN Françoise	contrôleur	8 000 euros	12 mois	100 000 euros
ROSSO Nadia	contrôleur	8000 euros	12 mois	100 000 euros
BERTUSSI Franck	agent	2000 euros	12 mois	100 000 euros
DEHAYE Jean-Michel	agent	2 000 euros	12 mois	100 000 euros
LEBRE Jennifer	agent	2000 euros	12 mois	100 000 euros
ROGER Valérie	agent	2 000 euros	12 mois	100 000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Bouches-du-Rhône.

A Aix-en-Provence, le 13 novembre 2017
le comptable, responsable du pôle
de recouvrement spécialisé d'Aix-en-Provence,

Signé

Lydie PETTINI-ETZENSPERGER
Inspectrice divisionnaire hors classe

DRFIP 13

13-2017-11-21-004

Délégation de signature en matière de contentieux et
gracieux fiscal
SIE Aix en Provence Sud



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises d'Aix en Provence sud

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M.LAUGIER Pierre, Inspecteur divisionnaire, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises d'Aix en Provence Sud , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 76 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 76 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les demandes sur les remboursements de crédit d'impôt à hauteur de 100 000 € ;

6°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

7°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

8°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limitation de délai et de montant;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

GERNELLE-MOREL Valérie	GUERIN Virginie
------------------------	-----------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

GHIPPONI Anne-Marie PIOCH Valérie HUSSON Lionel MALGOUYRES Michèle COMBET Laurence OPILLARD Simone	DURAND Corinne JEAN Frédérique PELTIER Ghislaine RIVALAN Magali HAZOTTE Hélène PAYAN Cécile	GAVAZZA Sophie JONQUOIS Marie Josée DAURES Agnès NASONE Valérie VEZOLLES Magali VUIDEPOT Stéphanie
---	--	---

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GERNELLE-MOREL	Inspecteur	15 000 €	6 mois	50 000 €
GUERIN Virginie	Inspecteur	15 000 €	6 mois	50 000 €
HUSSON Lionel	Contrôleur	10 000 €	4 mois	50 000 €
MALGOUYRES Michèle	Contrôleur	10 000 €	4 mois	50 000 €
COMBET Laurence	Contrôleur	10 000 €	4 mois	10 000 €
DURAND Corinne	Contrôleur principal	10 000 €	4 mois	10 000 €
JEAN Frédérique	Contrôleur principal	10 000 €	4 mois	10 000 €
PAYAN Cécile	Contrôleur	10 000 €	4 mois	10 000 €
PELTIER Ghislaine	Contrôleur principal	10 000 €	4 mois	10 000 €
RIVALAN Magali	Contrôleur	10 000 €	4 mois	10 000 €
HAZOTTE Hélène	Contrôleur	10 000 €	4 mois	10 000 €
GAVAZZA Sophie	Contrôleur	10 000 €	4 mois	10 000 €
JONQUOIS Marie Josée	Contrôleur principal	10 000 €	4 mois	10 000 €
DAURES Agnès	Contrôleur principal	10 000 €	4 mois	10 000 €
NASONE Valérie	Contrôleur	10 000 €	4 mois	10 000 €
VEZOLLES Magali	Contrôleur	10 000 €	4 mois	10 000 €
VUIDEPOT Stéphanie	ontrôleur	10 000 €	4 mois	10 000 €
OPILLARD Simone	Contrôleur principal	10 000 €	4 mois	10 000€
BLANC Marie-Anne	Agent	2 000 €		
DOMPTAIL Dominique	Agent	2 000 €		
FOUQUE Evélyne	Agent	2 000 €		
JOLY Léa	Agent	2 000 €		
MAUREL Frédérique	Agent	2 000 €		
PRIGENT Marianne	Agent	2 000 €		
SAS Elia	Agent	2 000 €		
DAUBRY Déborah	Agent	6 000 €	4 mois	6 000 €
CESARI Christophe	Agent	6 000 €	4 mois	6 000 €
DE CHIARA Michael	Agent	6 000 €	4 mois	6 000 €

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture des Bouches du Rhône.

A Aix en Provence le 21 novembre 2017

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises d'Aix-en-Provence Sud

Signé

Xavier HUMBERT

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-11-21-003

Arrêté du 21 novembre 2017 portant prolongation de la
reprise des restrictions des prélèvements et des usages de
l'eau sur un ensemble de bassins versants du département
des Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRÊTÉ du 21 novembre 2017

**portant prolongation de la reprise des restrictions des prélèvements et des usages de l'eau
sur un ensemble de bassins versants du département des Bouches-du-Rhône**

La préfète déléguée pour l'égalité des chances,
Chargée de l'administration du département
des Bouches-du-Rhône

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L.215-7 à L.215-13, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code civil et notamment les articles 640 à 645,

Vu le Code de procédure pénale,

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 pour la période 2016-2021,

Vu l'arrêté cadre n° 2016-72 du 17 mai 2016 approuvant le Plan d'action sécheresse du département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2017 portant reprise des restrictions des prélèvements et des usages de l'eau sur un ensemble de bassins versants du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu les dernières données hydrométriques produites par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Considérant l'aggravation du déficit de précipitations en ce milieu d'automne, l'évolution de l'étiage des cours d'eau, la baisse de nappes alluviales et karstiques du département des Bouches-du-Rhône, et notamment les assècs observés sur les zones d'Alerte de l'Huveaune amont et sa tête de bassin versant varoise et de la Touloubre,

.../...

Après consultation du comité départemental de vigilance sécheresse le 20 novembre 2017,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 - Mesures en vigueur

- Le stade de vigilance est déclaré sur l'ensemble du département,
- Le stade d'alerte renforcée est déclaré sur les bassins versants de l'Huveaune amont et de l'Arc amont,
- Le stade de crise est déclaré sur le bassin versant de l'Huveaune aval et du Réal de Jouques,
- Le stade d'alerte est déclaré sur le bassin versant de la Touloubre amont et de l'Arc aval,
- Les prélèvements sur le bassin versant du Torrent du Fauge sont suspendus temporairement

Article 2 – Communes relevant des zones d'alerte

Les communes des différentes zones d'étiage sensible listées à l'annexe 5 de l'arrêté cadre n° 2016-72 du 17 mai 2016 approuvant le plan d'action sécheresse départemental sont :

Zones d'étiage sensible	Communes
Touloubre amont : Alerte	Salon-de-Provence, La Barben, Péliganne, Lambesc, Aurons, Saint Cannat, Vernègues, Eguilles
Arc amont : Alerte renforcée	Ventabren, Saint-Marc-Jaumegarde, Gréasque, Eguilles, Gardanne, Belcodène, Aix-en-Provence, Simiane-Collongue, Saint-Savournin,, Cabriès, Mimet, La Bouilladisse, Les Pennes-Mirabeau, Châteauneuf-le-Rouge, Peynier, Meyreuil, Saint-Antonin-sur-Bayon, Trets, Bouc-Bel-Air, Vauvenargues, Puyloubier, Le Tholonet, Rousset, Beaureceuil, Fuveau
Arc aval : Alerte	Berre-l'Étang, La Fare-les-Oliviers, Ventabren, Saint-Chamas, Coudoux, Eguilles, Lançon-de-Provence, Velaux, Aix-en-Provence
Huveaune amont : Alerte renforcée	Gréasque, Peypin, Belcodène, Simiane-Collongue, La Destrousse, Carnoux, La Bouilladisse, Cadolive, Roquefort-la-Bédoule, Auriol, Saint-Savournin, Gémenos, Trets, Mimet, Roquevaire
Réal de Jouques : Crise	Jouques, Peyrolles-en-Provence
Huveaune aval : Crise	Marseille, Plan-de-Cuques, La Penne-sur-Huveaune, Aubagne, Allauch
Torrent de Fauge	Gémenos, Aubagne

Article 3 - Recommandations générales pour les usages de l'eau en situation de vigilance

La vigilance sécheresse est maintenue dans les communes du reste du département.

Chaque catégorie d'usagers doit porter une attention particulière à ses besoins en eau et limiter au strict nécessaire sa consommation. Il s'agit notamment de :

- restreindre les usages secondaires (nettoyage des voitures, lavages extérieurs...),
- réduire le lavage des voies et trottoirs au strict nécessaire de salubrité,- réduire les consommations d'eau domestique,

- procéder à des arrosages modérés des espaces verts,
- adapter les plantations aux conditions climatiques de la région,
- anticiper sur les éventuelles restrictions futures.

Article 4 – Mesures de limitation des usages de l'eau en alerte et alerte renforcée

Les mesures de limitation des usages et des prélèvements d'eau de l'arrêté cadre n° 2016-72 du 17 mai 2016 approuvant le plan d'action sécheresse départemental sont listées en annexe du présent arrêté :

- au point 5.2.1 : usages domestiques, industriels et commerciaux pouvant impacter les milieux aquatiques,
- au point 5.2.2 : irrigation agricole professionnelle sans ou avec règlement d'eau agréé.

Mesures d'ordre général : objectif général de réduction des prélèvements de 30 % en alerte et 50 % en alerte renforcée des prélèvements, avec des mesures spécifiques pour les prélèvements à règlement d'eau agréé.

Article 5 – Mesures en stade de crise

L'article 5.3 de l'arrêté préfectoral cadre n° 2016-72 du 17 mai 2016 approuvant le plan d'action sécheresse départemental prévoit, en stade de crise, la suspension de tout prélèvement d'eau dans les cours d'eau de la zone d'alerte du Réal de Jouques et de l'Huveaune aval et dans ses nappes d'accompagnement, sauf pour l'alimentation en eau potable, la salubrité publique et la sécurité civile.

Article 6 – Recommandations dans les communes du reste du département

La vigilance sécheresse est maintenue dans les communes du reste du département.

L'alerte renforcée est maintenue sur les bassins versants de l'Huveaune amont, de l'Arc amont et de l'Arc aval.

Les mesures d'incitation aux économies d'eau du point 5.1 de l'arrêté cadre n° 2016-72 du 17 mai 2016 approuvant le plan d'action sécheresse départemental rappelées dans l'arrêté du 23 juin 2017 déclarant les Bouches-du-Rhône en état de vigilance sécheresse restent en vigueur ainsi que les mesures de restriction de l'arrêté du 30 juin 2017.

Article 7 – Contrôles et sanctions

Tout assec de cours d'eau en aval immédiat de prises de dérivation ou à proximité de prélèvements par pompage en nappe d'accompagnement, et ce quel que soit le stade de sécheresse reconnu, constitue une infraction qui donnera lieu à constatation.

Article 8 – Ressource du système Durance-Verdon

Ces mesures de restriction ne concernent pas les activités et les usages de l'eau assurés par la ressource du système Durance-Verdon.

Article 9 – Durée d'application

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa publication et jusqu'au 15 décembre 2017, sous réserve d'un arrêté préfectoral de prorogation.

Article 10 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et une copie sera déposée dans les mairies du département concernées et pourra y être consultée.

L'arrêté cadre n° 2016-72 du 17 mai 2016 approuvant le plan d'action sécheresse du département des Bouches-du-Rhône y sera annexé.

Article 11 – Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, MM. les Sous-Préfets d'Aix-en-Provence, d'Arles et d'Istres, Mmes Et MM les Maires des communes du département concernées, Mme la directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA, Mme la directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes, M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations, M. le Chef du Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et toutes autorités de Police ou de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise, pour information, à M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône ainsi qu'au Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille.

Pour le préfet
et par délégation
La secrétaire générale adjointe

Signé :

Maxime AHRWEILLER

Annexe : Extrait du point 5.2.1 Mesures concernant les usages domestiques, industriels et commerciaux

Mesures	Stade d'alerte	Stade d'alerte renforcée
Arrosage des pelouses, espaces verts (privés et publics) et des jardins d'agrément domestiques	Interdit de 8h à 20h	Interdit
Arrosage des jardins potagers domestiques	Interdit de 8h à 20h	
Arrosage des espaces sportifs	Interdit de 8h à 20h	Autorisé de 20h à 22h et de 5h à 8h. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement
Arrosage des terrains de golf	Interdit de 8h à 20h	Interdit sauf greens et départs, autorisés de 20h à 22h et de 5h à 8h. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement
Lavage de voitures	Interdit en dehors des stations de lavage sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières,...) et pour les organismes liés à la sécurité.	
Lavage des voiries et trottoirs	Écoulements permanents dans les caniveaux et lavage à grande eau interdits, sauf impératif sanitaire.	
Lavage des terrasses et façades	Interdit, sauf travaux	
Piscines privées et piscines accueillant du public et autres installations des parcs aquatiques	<p>Quelle que soit la situation de sécheresse, les remplissages et premières mises en eau d'ouvrages neufs sont soumis à autorisation après le 1^{er} mai. Interdiction des remplissages et des premières mises en eau d'ouvrages neufs privés.</p> <p>Compensation de l'évaporation, autorisée pour les piscines accueillant du public, interdite pour les piscines privées et les autres installations des parcs aquatiques privés et publics.</p> <p>Renouvellement des eaux, à titre strictement sanitaire, autorisé.</p>	
Alimentation des fontaines publiques	Interdit en circuit ouvert. Par exception, les fontaines alimentées gravitairement à partir d'une source pourront n'être que partiellement fermées si l'usage de l'eau n'est pas préjudiciable aux milieux aquatiques	
Remplissage de plans d'eau	Interdit sauf pour les activités professionnelles d'aquaculture (pisciculture, conchyliculture)	
Activités industrielles et commerciales (hors ICPE)	Consommations réduites de 10 % et limitées au strict nécessaire. Un registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement.	
Irrigation agricole professionnelle (sans règlement d'eau agréé)	Interdit de 8h à 20h à l'exception de la micro-aspersion ou du goutte-à-goutte, des cultures en godet et semis	Interdit les lundi et jeudi et les autres jours entre 8h et 20h sauf dispositifs de micro-aspersion ou de goutte-à goutte

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-11-20-011

Arrêté modificatif portant institution de la commission
d'élus relative à la dotation d'équipement des territoires
ruraux (DETR)



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES, DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES FINANCES LOCALES
ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT INSTITUTION
DE LA COMMISSION D'ELUS RELATIVE
A LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR)**

**La Préfète pour l'Égalité des Chances
chargée de l'administration de l'État dans le département**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2334-37 et R2334-32 à 35 ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF), plus précisément l'action n° 1 : « soutien aux projets des communes et groupements de communes » de la mission « relations avec les collectivités territoriales », sous-action n° 6 nommée « dotation d'équipement des territoires ruraux » ;

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 et plus particulièrement son article 179 créant la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) résultant de la fusion de la dotation globale d'équipement des communes (DGE) et de la dotation de développement rural (DDR) ;

VU l'article L2334-37 susvisé instituant auprès du préfet une commission composée de maires de communes dont la population ne dépasse pas 20 000 habitants et de représentants des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) dont la population n'excède pas 60 000 habitants ;

VU l'arrêté du 12 mars 2015 autorisant la communauté d'agglomération Rhône Alpilles-Durance à changer de dénomination pour l'appellation communauté d'agglomération « Terre de Provence » ;

VU la démission de M. Bernard REYNES de ses fonctions de président de la communauté d'agglomération « Terre de Provence » ;

VU la proposition présentée par le président de l'union des maires et des présidents de communautés des Bouches-du-Rhône du 14 novembre 2017 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : Le paragraphe 2 de l'article 2 de l'arrêté du 18 mars 2015 est modifié ainsi qu'il suit :

- M. Jean-Marc MARTIN-TEISSERE, président de la communauté d'agglomération « Terre de Provence », est nommé en remplacement de M. Bernard REYNES.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 20 novembre 2017

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé
David COSTE

Sous-Préfecture d'Arles

13-2017-11-22-002

arrêté procédant à la modifications statutaires de
l'association syndicale de propriétaires de l'union du
vigueirat central de la commune de tarascon



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SOUS PREFECTURE D'ARLES

**BUREAU DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT**

**POLE DEPARTEMENTAL DE
TUTELLE DES ASSOCIATIONS
SYNDICALES DE PROPRIETAIRES**

**ARRETE PROCEDANT AUX MODIFICATIONS STATUTAIRES DE L'ASSOCIATION
SYNDICALE DE PROPRIETAIRES DE L'UNION DU VIGUEIRAT CENTRAL DE
TARASCON**

La Préfète déléguée pour l'égalité des chances,
chargée de l'administration de l'État dans le département

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 39 ;

VU le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment l'article 40 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2016 de mise en conformité d'office des statuts de l'association syndicale autorisée de l'Union du Vigueirat Central ;

VU le procès-verbal de l'assemblée des associations de propriétaires de l'Union du Vigueirat Central de Tarascon du 14 décembre 2016 demandant les modifications des articles 3, 5, 6, 8, 10 et 11 des statuts ;

VU l'arrêté 19 avril 2017, de Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, accordant délégation de signature à Monsieur Michel CHPILEVSKY, Sous-Préfet d'Arles ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 39 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée, le Sous-Préfet procède dans ce cas aux modifications statutaires nécessaires ;

A R R E T E

Article 1er. Les statuts de l'association syndicale de propriétaires de l'Union du Vigueirat Central de Tarascon sont modifiés et annexés au présent arrêté.

Article 2. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié par le Président à chacun des propriétaires de l'association syndicale de propriétaires de l'Union du Vigueirat Central de Tarascon. Il sera affiché en mairies de Tarascon, Saint-Rémy-de-Provence, Saint-Etienne-de-Grès, Graveson, Châteaurenard, Eyragues, Maillane, Rognonas, Mas-Blanc-les-Alpilles et Barbentane, sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 3. Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage dans la mairie concernée.

Article 4. Le Sous Préfet d'Arles, le Maire de la commune de Tarascon et le Président de l'association syndicale de propriétaires de l'Union du Vigueirat Central de Tarascon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arles, le 22 novembre 2017

**Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet d'Arles**

Signé

Michel CHPILEVSKY